

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA.....	1	- Service des Finances et du Budget.....	1
- Police municipale DBA.....	1	- Madame LAUOUVEA ép VALAO Tominika	1
- Service Etat Civil DBA.....	1		
- Service du Cadre de vie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°O°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2023/282 en date du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 23 octobre 2023, accordant une concession de 15 ans non renouvelable à Madame LAUOUVEA Tominika épouse VALAO à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur VALAO Falakiko.

VU la demande formulée en date du 19 juillet 2024 présentée par Madame LAUOUVEA Tominika épouse VALAO, demeurant au 250 avenue des Parachutistes Calédoniens à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), tendant à obtenir la superposition du corps de Monsieur VALAO Sosefo, Tuanoa né le 09 mai 1978 à Mata'Utu Hahake (Wallis et Futuna), domicilié au 20 avenue des Voyages, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 17 juillet 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 19 juillet 2024 (quittance n° 240011135) par Madame LAUOUVEA Tominika épouse VALAO.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de Monsieur VALAO Sosefo, Tuanoa avec celui de Monsieur VALAO Falakiko dans le cimetière communal **Allée D numéro 53**, de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition et d'ouverture de concession est de :

- **QUINZE MILLE FRANCS CFP (15.000 FRS)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 19 juillet 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.